



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE VENTE DE CONFISERIES, PATISSERIES,  
GLACES ET SNACK-BAR

AVENANT N° 1

ENTRE :

LA VILLE DE ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689, en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET :

LA SARL POLARYS (DELI & CAFE), Société à Responsabilité Limitée, au capital de euros, régulièrement immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17), sous le n° B 501 389 811, dont le siège social est situé - GALERIES BOTTON - 1 boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), dûment représentée par Monsieur Patrice ROUILLER, gérant,

ci-après désignée « *le Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une Convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue le 28 mars 2014 entre la Ville de Royan et la SARL POLARYS représentée par Monsieur Patrice ROUILLER, autorisant celui-ci à exploiter une activité de vente de confiseries, pâtisseries, glaces et snack-bar, sur les stands n° 7, n° 8 et n° 9 du site des Galeries BOTTON, boulevard de la Grandière à Royan, pour une durée de douze ans.

L'article 9 "Redevances et modalités de paiement" comporte une erreur sur le montant du loyer de l'année 2014. Le présent avenant a donc pour objet de modifier cet article.

Par ailleurs, il convient également d'autoriser *le Bénéficiaire* à effectuer une mise en location-gérance de son établissement.

ARTICLE 1 : L'article 9, alinéa 2, de la convention, rédigé initialement comme suit :

*Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser une redevance annuelle d'occupation d'un montant de dix mille six cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (10.654,98 euros) (loyer 2014). Le paiement de cette redevance sera révisable chaque année. La redevance sera révisée de plein droit et sans formalité à partir du 01 avril 2015 pour la première fois, par application de la formule suivante :*

$$R = \frac{R_0 \times Icc}{I}$$

Dans laquelle :

R est le montant de la somme révisée,  
Ro le montant de la somme en vigueur à la date de révision,  
Icc l'indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année N-1 publié à la date de la révision,  
I la valeur de ce même indice au deuxième trimestre de l'année N-2.

est remplacé par :

*Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser une redevance annuelle d'occupation d'un montant de dix mille six cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-neuf centimes (10.695,69 euros) (loyer 2014). Le paiement de cette redevance sera révisable chaque année. La redevance sera révisée de plein droit et sans formalité à partir du 01 avril 2015 pour la première fois, par application de la formule suivante :*

$$R = \frac{R_0 \times Icc}{I}$$

Dans laquelle :

R est le montant de la somme révisée,  
Ro le montant de la somme en vigueur à la date de révision,  
Icc l'indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année N-1 publié à la date de la révision,  
I la valeur de ce même indice au deuxième trimestre de l'année N-2.

ARTICLE 2 - un article "13 bis - Location-gérance", rédigé comme suit, est inséré dans la convention :

*Le Bénéficiaire est autorisé à effectuer une mise en location-gérance des stands mis à sa disposition.*

ARTICLE 3 - Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2014  
*en trois (3) exemplaires originaux*

*Le Bénéficiaire,*

Patrice ROUILLER

Pour la Ville de ROYAN  
Pour le Député-Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 18 juin 2014

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Patrick MARENGO